

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ENWYSE SUR L'INJECTION D'ÉNERGIE v15072025

Les présentes conditions générales sont applicables à partir du 15 juillet 2025 en Belgique.

Ces conditions générales ont été traduites automatiquement. En cas de litige, la version néerlandaise des conditions générales d'injection prévaudra

1. Application de ces conditions générales

1.1. Enwyse est un nom commercial d'Enwyse BV, dont le siège social est situé à 2200 HERENTALS, Diamantstraat 8 bus 263 et dont le numéro d'entreprise est 0750.764.558. Enwyse BV dispose d'une licence de fourniture d'électricité et de gaz en Flandre délivrée par la VREG (autorité flamande de régulation du marché de l'électricité et du gaz).

1.2. Sauf convention contraire expresse et écrite, les présentes conditions générales s'appliquent à tout contrat conclu avec Enwyse et portant sur l'achat par Enwyse d'électricité produite et injectée par le client via , une installation de production décentralisée située en Région flamande .

1.3. En signant la Convention d'injection, le Client accepte les Conditions générales d'injection dans leur intégralité, ainsi que les Conditions particulières d'injection. En cas de contradiction, les Conditions particulières d'injection prévalent sur les Conditions générales d'injection.

1.4. Le Client renonce à toute autre condition, y compris ses propres conditions générales.

2. Glossaire

Plusieurs termes sont utilisés dans les présentes conditions générales. La signification de ces termes est expliquée ci-dessous :

Point de raccordement : Le point de raccordement est l'endroit physique où se fait le raccordement au réseau électrique.

réseau électrique. Ce point de raccordement est caractérisé par un numéro EAN unique. Le Client retrouve ce numéro EAN sur ses factures d'électricité et de gaz. Une adresse peut avoir plusieurs points de connexion.

Contrôle actif de la batterie : L'utilisation délibérée d'une batterie pour manipuler la demande et/ou l'offre d'énergie dans le but d'obtenir des avantages en termes de prix ou de suivre les signaux du marché, en dehors des cycles de charge et de décharge standard.

Conditions générales d'injection : Il s'agit du présent document, qui énumère les conditions générales du contrat en vertu duquel Enwyse achète de l'énergie injectée.

Conditions Particulières d'Injection : Les Conditions Particulières contiennent les conditions contractuelles spécifiques au Client en question, telles que (mais non limitées à) les coordonnées de son entreprise, les coordonnées de la personne de contact, la formule de prix choisie, la date de début de l'accord et le numéro EAN. En principe, ces données seront toujours reprises dans la demande (cf. article 3), mais elles peuvent également être prouvées par tous les moyens légaux.

Gestionnaire de réseau (de distribution) : Il s'agit de la personne morale chargée, en vertu de l'article 4.1.1. du décret du 8 mai 2009 portant des dispositions générales en matière de politique énergétique (le "décret énergie"), de la gestion et de l'entretien du réseau de distribution d'électricité et de gaz sur le territoire désigné où l'énergie est achetée par Enwyse.

Parts d'énergie : Il s'agit de la situation dans laquelle un Client partage de l'énergie produite par lui-même (via une installation de production décentralisée) et qu'il ne consomme pas lui-même, avec une autre personne (morale), comme par exemple un membre de la famille, un voisin ou une filiale, ou avec lui-même (par exemple un autre établissement), que ce soit ou non contre rémunération, à condition que chaque participant à cet événement dispose d'un compteur d'énergie numérique activé en régime de comptage 3 et raccordé au réseau électrique et soumis à l'enregistrement préalable auprès de FLUVIUS. Par ailleurs, le partage d'énergie ne peut constituer l'activité commerciale ou professionnelle principale du Client.

Fournisseur d'énergie : toute personne physique ou morale qui vend de l'électricité ou du gaz naturel à des clients, sauf si la vente se fait par l'intermédiaire d'une ligne directe, d'une canalisation directe ou d'un réseau de distribution privé.

Enwyse : la société Enwyse BV, dont le siège social est situé à 2200 HERENTALS, Diamantstraat 8 boîte 263 et dont le numéro d'entreprise est 0750.764.558.

Point d'injection : L'endroit physique où l'électricité est injectée dans le réseau électrique par le Client.

Frais d'injection : Les frais à payer par Enwyse pour l'achat de l'électricité produite par le Client via une installation de production décentralisée située en Région flamande et qu'il injecte dans le réseau électrique, pour autant que le Client dispose d'un compteur numérique et qu'il ait accepté et respecté toutes les modalités de la convention de retour d'expérience.

Client : toute entreprise produisant de l'électricité via une installation de production décentralisée (par exemple des panneaux solaires) et qui est achetée par Enwyse sur la base de la convention de rachat.

Équipement de comptage : l'ensemble des dispositifs destinés au comptage et/ou à la mesure au point de raccordement, y compris, entre autres, les compteurs, les appareils de mesure, les transformateurs de mesure et les appareils de télécommunication.

Déséquilibre : la différence entre les quantités prévues et réelles d'électricité prélevées sur le réseau électrique ou fournies à celui-ci à un moment donné par un client, un fournisseur d'énergie ou un producteur, telle que déterminée par le gestionnaire de réseau de transport ou une autre autorité compétente. Il y a déséquilibre lorsque l'injection et l'enlèvement d'énergie du réseau électrique ne sont pas équilibrés, et que cette différence entraîne des déséquilibres qui doivent être corrigés par le gestionnaire de réseau de transport afin de garantir la stabilité et la fiabilité du réseau électrique.

Coûts de déséquilibre : Les coûts nécessaires pour corriger le déséquilibre. Les différences entre les quantités d'électricité prévues et réelles sont corrigées par l'achat ou la vente d'électricité sur le marché des déséquilibres géré par le gestionnaire du réseau de transport. Les prix varient en fonction de l'offre et de la demande.

Autofacturation : mode de facturation où Enwyse établit une facture au nom et pour le compte du Client pour l'achat par Enwyse de l'électricité injectée par le Client.

Convention d'injection : l'ensemble de la convention entre Enwyse et le Client concernant l'injection d'énergie et l'achat de cette énergie par Enwyse. Il s'agit des Conditions Particulières d'Injection et des Conditions Générales d'Injection, ainsi que de tous les compléments ou modifications écrits qui y sont apportés.

Gestionnaire du réseau de transport : l'entité qui, conformément à la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, a été désignée comme gestionnaire du réseau de transport et est responsable de la gestion, de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau de transport d'électricité.

Site web : www.enwyse.be

Jour ouvrable : Tout jour de la semaine, à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés légaux en Belgique.

Tous les termes qui ne sont pas définis dans la convention de rachat ont la signification qui leur est donnée dans les lois et règlements applicables.

3. Application

3.1. Si le Client souhaite conclure un Contrat d'injection avec Enwyse, il doit remplir et signer une demande à cet effet (ci-après : la "Demande"). Cette Demande contient, outre les données personnelles ou d'entreprise du Client, les Conditions Générales d'Injection et les Conditions Particulières d'Injection.

3.2. Les données fournies par le Client dans l'Application doivent être correctes, complètes et à jour et le Client doit immédiatement informer Enwyse de toute erreur et/ou modification.

d'éventuelles erreurs et/ou modifications. Le Client peut le faire en envoyant un courriel à klantenservice@enwyse.be.

4. Formation de l'accord de fourniture

4.1. L'Accord de Retour d'Expérience n'entre en vigueur qu'au moment où Enwyse a traité la demande du client et l'a confirmée par e-mail.

4.2. Si Enwyse refuse d'accepter la demande ou si elle doit être assortie de certaines conditions, Enwyse en informera le client dans les 14 jours calendaires suivant la réception de la demande. Enwyse ne doit aucune compensation au client pour avoir refusé une demande ou pour avoir soumis la conclusion d'un accord de retour d'information à certaines conditions. Enwyse a également le droit de demander des données supplémentaires avant d'évaluer la demande.

4.3. Dans les cas suivants (non exhaustifs), Enwyse a déjà le droit de refuser une application :

- Le demandeur refuse de fournir les données demandées par Enwyse qui sont nécessaires à l'évaluation de la demande.
- Le demandeur n'accepte pas ou ne respecte pas les conditions dans lesquelles Enwyse souhaite conclure un contrat d'injection.
- L'installation du Client ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 7.1.

5. Début de l'injection

5.1. Sans préjudice des restrictions et des délais légaux et également des possibilités techniques, Enwyse s'efforcera dans la mesure du possible de faire en sorte que l'achat de l'électricité injectée commence dès le début de l'année.

l'achat de l'électricité injectée commence à la date souhaitée par le client ou à la date suivant la fin du contrat du client avec son fournisseur d'énergie précédent, dans la mesure où le client aurait communiqué cette date à Enwyse.

5.2. Dans tous les cas, l'achat par Enwyse de l'énergie injectée ne commence pas avant le moment où :

- Enwyse est enregistrée dans le Registre d'accès par le Gestionnaire de réseau en tant qu'acheteur de l'électricité injectée au Point d'injection.
- L'installation répond aux conditions de l'article 7.1.

La date exacte du début de l'achat de l'énergie injectée peut donc différer de la date mentionnée dans la convention d'injection.

5.3. Enwyse n'est pas responsable de l'impossibilité de commencer le contrat de rachat à la date convenue dans le contrat si le retard est dû à une autorité gouvernementale, au gestionnaire de réseau, à des tiers ou au client lui-même, par exemple en raison d'informations erronées, tardives et/ou incomplètes (par exemple concernant un code EAN).

5.4. Le Client veille, à ses frais et à ses risques, à demander au Gestionnaire de réseau l'installation d'un compteur numérique sur chaque raccordement auquel se rapporte le contrat d'injection, et à collaborer à cette installation.

5.5. En tout état de cause, la conclusion d'une convention de rachat n'est possible que si et aussi longtemps que le client donne son accord sans équivoque à Enwyse pour la lecture des relevés du compteur numérique.

6. Autorisations

6.1. Si, à la conclusion de la convention de rachat, le client a encore un contrat avec un autre fournisseur d'énergie pour son énergie injectée, il doit prendre les mesures nécessaires pour résilier à temps et correctement le contrat existant avec cet autre fournisseur d'énergie afin que la convention de rachat puisse commencer à la date convenue contractuellement avec Enwyse.

6.2. Si le client et Enwyse ont expressément convenu par écrit qu'Enwyse doit résilier le contrat en cours avec l'ancien fournisseur d'énergie ou si Enwyse est légalement tenue de le faire, le client

doit fournir à Enwyse toutes les informations nécessaires en temps utile en vue de la résiliation opportune et correcte du contrat avec l'ancien fournisseur d'énergie. Les risques et les conséquences d'une telle résiliation (par exemple, les dommages et intérêts, les indemnités de licenciement, les pénalités, etc.

6.3. Le client autorise Enwyse à prendre ou à faire prendre toutes les mesures nécessaires pour enregistrer Enwyse en tant qu'acheteur de l'énergie injectée par le client.

6.4. Le Client coopère pleinement et autorise Enwyse à demander les données de comptage relatives au Point d'injection directement auprès du Gestionnaire de réseau ainsi que toutes les autres données nécessaires, y compris les données historiques, requises pour le respect des obligations légales d'Enwyse et des obligations découlant de la Convention d'alimentation. Si ces actions entraînent des coûts pour Enwyse, Enwyse les facturera au client sans supplément de prix.

7. Tarifs et modifications tarifaires

7.1. Enwyse achète l'électricité injectée par le Client au Point d'Injection au tarif indiqué dans les Conditions Particulières, à condition que :

- L'installation du Client est une installation de production décentralisée, est située en Région flamande et dispose d'un compteur numérique.
- Le Client a accepté toutes les modalités de la convention de rachat.
- L'installation est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires.
- L'installation a été correctement inspectée et est raccordée au réseau de distribution conformément à toutes les réglementations (techniques) applicables.
- L'installation a été valablement notifiée au gestionnaire du réseau de distribution.
- L'installation n'a pas été déconnectée par le gestionnaire du réseau de distribution.
- S'il s'agit d'un nouveau raccordement, le Gestionnaire du réseau de distribution a ouvert le compteur numérique.
- Le Client respecte tous les droits et obligations imposés par le Gestionnaire du Réseau de Distribution.
- Le Réseau de Distribution est disponible et l'accès à celui-ci n'est pas empêché pour quelque raison que ce soit.

7.2. Enwyse a le droit de facturer les coûts suivants au Client de manière transparente :

- a) Les frais de réseau, qui sont déterminés par le gestionnaire de réseau national et régional ; ils comprennent tous les coûts et frais pour le raccordement, l'accès ou l'utilisation des réseaux de transmission, de transport et de distribution, liés à l'injection d'électricité par le Client ou à l'enlèvement d'énergie par Enwyse et aux services auxiliaires, ainsi que les tarifs périodiques pour le raccordement, l'accès ou l'utilisation des différents réseaux.
- b) Dans le cas où le client s'engage dans le partage d'énergie ou le commerce d'énergie renouvelable de pair à pair, Enwyse aura le droit de facturer au client les coûts énoncés dans la clause 16.3.
- c) tous les impôts et taxes existants et futurs, les droits, les surcharges, les coûts de fonctionnement des organismes de régulation, les frais et toute autre contribution qui serait imposée par le gouvernement au sens le plus large du terme, maintenant ou à l'avenir.
- d) Tous les frais facturés à Enwyse par le gestionnaire de réseau pour des services exécutés à la demande du client, à l'initiative du gestionnaire de réseau ou à la demande d'Enwyse à la suite d'une négligence ou d'une faute du client. Enwyse facturera ces coûts au client de manière transparente. En plus de ces frais, Enwyse peut facturer ses propres frais administratifs, qui s'élèvent au minimum et sans qu'Enwyse doive le prouver, à 10 % des frais facturés.
- e) Les frais de déséquilibre, tels qu'ils sont précisés à l'article 8.
- f) les autres coûts spécifiquement convenus dans le contrat d'achat d'électricité.

7.3. Les composantes tarifaires visées à l'article 7.2. a), c) et d) sont des composantes tarifaires qui ne sont pas déterminées par Enwyse et qui sont susceptibles d'être modifiées. Enwyse est en

droit de répercuter ces modifications sur le client, même si le contrat de feed-back a déjà été résilié ou si Enwyse a déjà établi un décompte pour la période concernée. Une modification de ces composantes tarifaires n'autorise pas le client à résilier le contrat de retour d'information ou à réclamer une indemnisation aux frais d'Enwyse.

7.4. Les frais de raccordement ou de déconnexion du Point d'Injection sont à charge du Client, ainsi que les frais de location et autres frais qui seraient facturés par le Gestionnaire de Réseau ou l'autorité compétente.

8. Frais de déséquilibre

8.1. Si le Client utilise le Contrôle Actif de la Batterie, ce qui entraîne un déséquilibre dans le réseau électrique, Enwyse aura le droit de facturer les frais de déséquilibre réels au Client. Le client recevra un décompte des frais de déséquilibre facturés sur sa facture.

8.2. Le Client est tenu d'informer Enwyse par écrit au préalable :

(a) L'utilisation d'une batterie pour le contrôle actif de la batterie ;

(b) les spécifications techniques de la batterie et l'impact attendu sur le réseau d'énergie.

Le client transmet ces informations lors de la conclusion du contrat d'injection. Si le pilotage actif de la batterie ne commence qu'au cours de la convention de rachat, le client doit communiquer les informations pertinentes à Enwyse au moins un (1) mois à l'avance.

8.3. Le Client fournira des informations ou des données supplémentaires sur le Pilotage actif de la batterie à la première demande d'Enwyse.

8.4. Si Enwyse détermine que le client s'engage dans un pilotage actif de la batterie sans l'avoir préalablement notifié conformément à l'article 8.2, Enwyse, en plus d'avoir le droit de facturer les Frais de déséquilibre réels au client conformément à l'article 8.1, augmentera les Frais de déséquilibre réels :

(a) augmenter de 10 % les frais d'écart réels facturés au client conformément à la clause 8.1. pour la période durant laquelle le contrôle actif de la batterie n'a pas été signalé à Enwyse, en raison des frais d'administration et de recouvrement occasionnés et des dommages contractuels.

(b) résilier le Contrat de fourniture avec le Client avec effet immédiat sans être redevable d'une quelconque compensation.

8.5. Enwyse se réserve le droit d'effectuer un audit s'il y a des soupçons de contrôle actif de la batterie. Le client s'engage à fournir une coopération raisonnable à cet égard.

8.6. Dans les situations suivantes, le Client est déjà réputé pratiquer le Contrôle Actif de la Batterie (non exhaustif) :

(a) Injection d'énergie sur le réseau à un moment où il n'y a pas d'ensoleillement (par exemple après le coucher du soleil) .

(b) L'absence d'injection d'énergie sur le réseau à un moment où le tarif d'injection est négatif alors que le Client le fait normalement au moment de la journée concerné.

8.7. Pour les Clients qui ne s'engagent pas dans le Contrôle Actif de la Batterie, Enwyse facturera un montant forfaitaire pour les Frais de Déséquilibre, comme spécifié dans le Contrat d'Alimentation.

8.8. Si le Client ne notifie pas à l'avance à Enwyse les modifications apportées à son installation, les changements significatifs concernant son injection ou tout autre changement pertinent pour la bonne exécution de la Convention d'Alimentation (comme l'exige également l'article 14.2. e)), Enwyse aura également le droit de facturer les Frais de déséquilibre réels au Client pour la période pendant laquelle ces informations n'ont pas été notifiées.

9. Durée de l'accord de rétroaction

9.1. Le contrat de feed-in entre Enwyse et le client est conclu pour une durée indéterminée, à moins qu'il n'en soit expressément stipulé autrement dans le contrat de feed-in.

9.2. Le client peut résilier l'accord de feed-back à tout moment moyennant un préavis d'un (1) mois. Le délai de préavis d'un (1) mois commence à courir le premier jour civil suivant la date de réception de la notification.

9.3. Le client peut également résilier l'accord de retour d'information, moyennant le respect d'un délai de préavis d'un (1) mois, en changeant le fournisseur d'énergie qui se chargera de la reprise de l'énergie injectée. Pour ce faire, il suffit que le nouveau fournisseur d'énergie ou le gestionnaire de réseau vous informe que vous avez conclu un contrat avec un nouveau fournisseur d'énergie pour le point d'injection pour lequel vous aviez un contrat d'injection en cours avec Enwyse. La convention d'injection prend automatiquement fin un mois après la réception de cette notification par le nouveau fournisseur d'énergie ou par le gestionnaire de réseau,

9.4. Enwyse a le droit de résilier l'accord de retour d'information moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires. Ce délai de préavis commence à courir à partir du premier jour civil suivant la date de la lettre par laquelle la résiliation de l'accord de retour d'information est communiquée.

9.5. En cas de résiliation de l'Accord de fourniture, que ce soit par Enwyse ou par le Client, le Client est responsable de la désignation d'un autre fournisseur d'énergie et/ou de la reprise ou de l'arrêt en bonne et due forme du Point d'injection.

9.6. Toute forme de résiliation est soumise à la confirmation du Gestionnaire de réseau, qui gère et transmet la date de résiliation effective.

9.7. La Convention de fourniture prend fin de plein droit si la licence de fourniture d'Enwyse pour la région dans laquelle le Point d'injection est situé est révoquée. Aucune indemnité n'est due par Enwyse si la révocation de la licence de fourniture n'est pas due à un manquement grave d'Enwyse ou à un cas de force majeure.

10. Déménagement

10.1. Si le Client déménage, le Contrat de fourniture sera poursuivi au nouveau Point d'injection (adresse) aux mêmes conditions que pour l'ancien Point d'injection si, à la nouvelle adresse, le Client dispose également d'une installation de production décentralisée qui répond aux conditions énoncées à l'article 7.1. Dans le cas contraire, la Convention de Fourniture prendra fin le jour du déménagement effectif du Client. Au cas où le nouvel emplacement entraînerait des coûts supplémentaires, par exemple des contributions au réseau plus élevées, Enwyse a le droit de les répercuter sur le client.

10.2. Le Client doit communiquer la nouvelle adresse et le nouveau point d'injection (numéro EAN) de préférence trente (30) jours calendaires avant la date effective du déménagement (et au plus tard sept (7) jours calendaires après le déménagement) via [.klantenservice@enwyse.be](mailto:klantenservice@enwyse.be)

10.3. Dans les quatorze (14) jours calendrier suivant le déménagement, le Client communique à Enwyse les relevés des compteurs de l'ancienne adresse (Point d'injection) et de la nouvelle adresse (Point d'injection). Ce document doit être signé par le cédant et le cessionnaire du compteur d'énergie. Le document complété et signé peut être remis par le client à Enwyse par courriel à l'adresse klantenservice@enwyse.be. Le Client doit remettre ce document à la fois pour son ancienne adresse (Point d'injection) et pour sa nouvelle adresse (Point d'injection). Si le Client ne le fait pas, Enwyse peut, aux frais du Client, faire déterminer les relevés de compteur par le Gestionnaire de réseau ou demander la fermeture du compteur aux frais du Client.

10.4. Aucun paiement ne peut être effectué tant qu'Enwyse ne dispose pas de données de comptage validées par le gestionnaire de réseau.

10.5. Enwyse confirmera une notification de déménagement reçue, dans la mesure du possible, dans les 2 jours ouvrables par e-mail. Si le client n'a pas reçu de confirmation dans ce délai, il doit supposer qu'Enwyse n'a pas reçu le changement et qu'il est préférable que le client envoie un autre message à [.klantenservice@enwyse.be](mailto:klantenservice@enwyse.be)

10.6. Si le Client ne souhaite pas poursuivre la Convention d'alimentation à la nouvelle adresse (Point d'injection), il doit résilier la Convention d'alimentation dans les délais et de manière correcte, conformément à l'article 9.

11. Paiement

11.1. Enwyse procédera au remboursement de l'électricité injectée par le Client au Point d'Injection selon les tarifs et de la manière prévue dans les Conditions Particulières et dans l'article 7 des Conditions Générales. Les redevances dues par le Client en vertu de l'article 7.2 sont déduites.

11.2. Sauf convention contraire expresse, la facturation de l'achat de l'électricité injectée se fait par autofacturation.

11.3. La facturation est toujours et exclusivement basée sur les données de comptage validées qu'Enwyse reçoit du gestionnaire de réseau pour le point d'injection. Toute correction des relevés de compteur en plus ou en moins sera facturée. Tant qu'Enwyse ne reçoit pas de données de comptage de la part de l'Opérateur de réseau, aucun décompte ne peut être effectué.

11.4. En cas de discussion ou de doute concernant les données de comptage reçues du gestionnaire de réseau, tant Enwyse que le client ont le droit de faire examiner le dispositif de comptage par le gestionnaire de réseau. Dans ce cas, les frais de cet examen sont supportés par la partie qui a demandé cet examen.

11.5. Toute correspondance est valablement envoyée par Enwyse à l'adresse électronique ou à l'adresse postale fournie par le client. Si la correspondance est envoyée par la poste, elle est réputée reçue 3 jours calendrier après son envoi. Si la correspondance est envoyée par courrier électronique, elle est réputée avoir été reçue le jour même de son envoi.

11.6. Sauf disposition légale impérative contraire, Enwyse peut corriger les erreurs dans un délai de douze (12) mois après qu'Enwyse a payé intégralement la redevance correspondante en vertu de l'accord de renouvellement. Toutefois, si la raison du paiement incorrect ou tardif est imputable à un tiers, tel que le Gestionnaire de réseau, Enwyse a le droit de corriger les erreurs en question même après l'expiration de cette période de douze (12) mois.

11.7. Une contestation doit être notifiée par le Client par écrit sous peine de déchéance dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception du relevé (par exemple par e-mail à l'adresse klantenservice@enwyse.be), en indiquant le motif de la contestation.

11.8. Si le client a des dettes impayées envers Enwyse en vertu de tout autre contrat et indépendamment du fait qu'elles existaient déjà au moment de la formation de l'accord de renouvellement ou pendant la durée de celui-ci, Enwyse a le droit de suspendre son exécution en vertu de l'accord de renouvellement et/ou de procéder à la compensation des dettes impayées du client envers Enwyse avec les montants ou les frais qu'Enwyse devrait au client en vertu de l'accord de renouvellement.

11.9. Sans préjudice de toute disposition légale ou réglementaire obligatoire, Enwyse a le droit de facturer des frais administratifs pour l'envoi de factures supplémentaires, de duplicatas, de rappels et de mises en demeure.

12. Résiliation immédiate

Enwyse a le droit de résilier l'accord de feedback avec effet immédiat à la charge du client, sans qu'Enwyse ne soit tenue de payer une quelconque indemnité au client, dans les cas suivants :

- a) Si le Client n'est plus autorisé ou n'a plus droit à un raccordement au réseau ;
- b) Si le Point de Raccordement / Point d'Injection pour lequel le Contrat d'Alimentation a été conclu a été détruit en tout ou en partie ;
- c) Si le Client refuse de fournir les informations nécessaires à Enwyse pour remplir ses obligations ou si le Client a fourni des informations incorrectes et/ou fausses ;
- d) Si le Client ne dispose plus d'un équipement de comptage correct ;
- e) En cas de liquidation ou de dissolution de la société du Client ;
- f) En cas de faillite du client ;

- g) En cas de redressement judiciaire du Client, si le Client ne respecte pas ses obligations dans les 15 jours suivant une mise en demeure écrite à cet effet, conformément à l'article XX.56 du Code économique ;
- h) En cas de fraude commise par le client ou pour le compte du client ou avec sa coopération ;
- i) Si le client ne respecte pas une ou plusieurs obligations découlant du contrat de fourniture et n'y remédie pas après mise en demeure par Enwyse.

13. Responsabilité

13.1. Le gestionnaire de réseau garantit la continuité et la qualité de la connexion au réseau de distribution et la prévention des perturbations de tension et autres. Enwyse n'en est pas responsable. Si le client subit un dommage en raison d'une interruption ou d'une irrégularité, il peut se retourner contre le gestionnaire de réseau conformément au règlement ou au contrat de raccordement.

13.2. Enwyse ne peut être tenue responsable des dommages dus à dysfonctionnement du réseau et/ou des installations ou de l'équipement de comptage au point d'injection/de raccordement ou suite à une erreur concernant les données de comptage enregistrées.

13.3. Sans préjudice de ce qui précède, sans préjudice des autres dispositions de la convention de livraison et sans préjudice des dispositions régionales impératives en matière d'indemnisation des dommages, la responsabilité d'Enwyse sera toujours limitée aux dommages matériels directs causés par son acte intentionnel ou sa négligence grave ou ceux de ses mandataires ou, sauf cas de force majeure, par l'inexécution par Enwyse des engagements essentiels qui font l'objet de la convention de livraison.

13.4. Par sinistre, l'indemnisation qu'Enwyse pourrait être amenée à recevoir pour le dommage sera limitée à un montant maximum égal au montant total dû par Enwyse au titre de l'Accord de Renouvellement pour la période de trois (3) mois précédant la survenance du dommage.

13.5. Le Client doit, sous peine de déchéance, signaler tout dommage par écrit (par courriel ou par lettre) à Enwyse le plus rapidement possible, mais en tout cas au plus tard un (1) mois après sa survenance, à moins que le Client ne puisse démontrer de manière plausible qu'il n'a pas pu signaler le dommage plus tôt. En cas de notification tardive, le droit à l'indemnisation du client s'éteint irrévocablement.

13.6. Enwyse ne peut être tenue responsable des dommages indirects ou indirects ou consécutifs, des pertes de production, des pertes de personnel, des pertes de revenus ou des dommages immatériels.

13.7. Le client s'engage également à ne pas introduire de demande extracontractuelle contre Enwyse, ou contre une personne auxiliaire, si les faits et circonstances sur lesquels la demande est basée tombent également dans le champ d'application du droit de la responsabilité contractuelle, mais sans préjudice des règles du droit impératif ou de l'ordre public. Dans tous les cas, si une réclamation non contractuelle ne peut être exclue, la responsabilité non contractuelle de la personne concernée sera toujours limitée à un montant maximum égal au montant total dû par Enwyse en vertu de l'accord de retour d'information pour la période de trois (3) mois précédant la survenance du dommage, à moins que le droit impératif n'en dispose autrement.

13.8. Dans la mesure où la responsabilité d'Enwyse serait compromise pour des vices cachés au sens des articles 1641 à 1649 du Code civil et sans préjudice des autres dispositions de l'Accord de renouvellement :

- a) La responsabilité d'Enwyse est exclue dans tous les cas si Enwyse peut prouver que le défaut était indétectable.
- b) le bref délai dans lequel une action pour vices cachés doit être intentée est contractuellement fixé à deux (2) mois à compter du moment où le client a eu ou aurait dû avoir connaissance du vice.

14. Obligations d'Enwyse

14.1. Obligations d'Enwyse :

(a) Enwyse s'engage à reprendre l'électricité injectée par le Client au Point d'injection selon les modalités du Contrat d'injection et conformément aux réglementations fédérales et régionales en vigueur.

b) La continuité, la qualité et la connexion au réseau de distribution relèvent de la seule responsabilité et du seul devoir du Gestionnaire de réseau. Enwyse n'est en aucun cas responsable des obligations incombant au Gestionnaire du réseau en vertu des réglementations applicables qui auraient un impact sur la quantité d'énergie injectée dans le réseau de distribution et/ou sur l'exécution de la convention de rachat.

14.2. Obligations du Client :

(a) Le Client s'engage à vendre à Enwyse toute l'énergie qu'il injecte sur le réseau électrique via le Point d'injection.

(b) Le client ne peut en aucun cas empêcher la détermination de la quantité correcte d'énergie injectée. Les relevés de compteurs sont effectués par le gestionnaire de réseau, qui est également responsable de ces données. Le client coopérera pour veiller à ce que ces relevés de compteur soient effectués correctement, conformément aux procédures applicables. Les coûts des relevés de compteur supplémentaires résultant, entre autres, de discussions entre le gestionnaire de réseau et le client ou de la non-communication des relevés de compteur sont à la charge du client.

(c) Le client ne peut pas créer une situation empêchant le fonctionnement normal de l'équipement de comptage. Le Client est également responsable du raccordement correct et du bon fonctionnement du Point de Raccordement pendant toute la durée de l'Accord de Renouvellement, conformément aux exigences des prescriptions techniques du Gestionnaire de Réseau.

(d) Le Client est tenu de s'assurer que le raccordement est correctement disponible et réalisé conformément aux réglementations applicables, en particulier les réglementations techniques applicables. Par conséquent, le Client doit s'assurer que l'installation électrique est opérationnelle, en bon état et conforme aux prescriptions légales et techniques.

(e) Le client informera Enwyse en temps utile et de manière complète de tous les changements qui surviennent et qui sont importants pour la bonne exécution du contrat de fourniture, tels que, par exemple (mais sans s'y limiter) : les changements d'adresse, les travaux qui peuvent affecter le point de connexion, les changements substantiels concernant la production d'énergie, les dommages ou les irrégularités concernant l'équipement de comptage, etc.

15. Modification des conditions

15.1. Enwyse a le droit d'apporter à tout moment des modifications contractuelles à toutes les parties de la convention d'injection, y compris, mais sans s'y limiter, aux conditions générales d'injection, à condition que le client en soit informé au moins un mois à l'avance.

15.2. Enwyse notifiera ces modifications par les moyens de communication habituels, à savoir publication sur le site web, sur ou avec la facture, et/ou par e-mail.

15.3. Si le client n'accepte pas les nouvelles conditions contractuelles, il a le droit de les refuser. Dans ce cas, le Client doit en informer Enwyse dans un délai d'un mois à compter de la notification par Enwyse des nouvelles conditions. Le Client peut le faire en envoyant un courriel à klantenservice@enwyse.be. Si le Client notifie à Enwyse qu'il n'est pas d'accord, cela entraînera la résiliation automatique du Contrat de Renouvellement, et ce avec effet au jour où les nouvelles conditions prendraient effet. Cette résiliation ne donne pas droit à une indemnisation.

15.4. Toutefois, si, dans le délai d'un (1) mois suivant la notification par Enwyse des nouvelles conditions (cf. article 15.3.), le Client ne notifie pas à Enwyse qu'il n'est pas d'accord avec les nouvelles conditions contractuelles, le Client sera irrévocablement réputé avoir accepté les nouvelles conditions.

15.5. Les dispositions ci-dessus (art. 15.1. à 15.4.) ne s'appliquent pas si les modifications contractuelles :

(a) résultent de décisions du gouvernement, des gestionnaires de réseau et d'autres régulateurs du marché de l'énergie, auquel cas les modifications s'appliqueront automatiquement au contrat d'injection sans préavis et sans droit à compensation pour le client,
(b) sont bénéfiques pour le client ou ne réduisent pas les droits du client ou n'imposent pas de nouvelles obligations.

16. Partage de l'énergie

16.1. Si le client opte pour le partage de l'énergie, il doit en informer Enwyse immédiatement.

16.2. Le partage d'énergie a une incidence directe sur la rétribution de l'injection à laquelle le client aurait droit en vertu de la convention d'injection. Le volume destiné au partage de l'énergie sera déduit de la rétribution d'injection à laquelle le Client aurait droit, aux taux fixés dans la convention d'injection. Le décompte d'Enwyse sera basé sur les données de comptage validées qui lui sont transmises par le Gestionnaire de réseau. Le Client restituera immédiatement à Enwyse les montants indûment payés.

16.3. Enwyse a le droit de facturer le Client pour le Partage d'Energie. Lors de l'activation du partage d'énergie, un addendum sera ajouté au contrat de rachat qui spécifiera les conditions spéciales associées au partage d'énergie, y compris les frais associés.

17. Protection des données à caractère personnel

Les données personnelles du client seront protégées par Enwyse conformément à ses conditions de protection de la vie privée. Le client peut consulter les conditions de protection de la vie privée d'Enwyse sur le site Internet d'Enwyse : www.enwyse.be/privacy .

18. Force majeure

18.1. Si Enwyse ne peut pas remplir ses obligations envers le client pour cause de force majeure, ces obligations seront suspendues pour la durée de l'événement. La force majeure est tout événement qui rend l'exécution des obligations d'Enwyse totalement ou partiellement impossible et qui échappe au contrôle raisonnable d'Enwyse. Ces événements comprennent (mais ne sont pas limités à) : grève, lock-out, défaillance du réseau d'électricité et/ou de gaz naturel, ou problèmes de réseau d'électricité et/ou de gaz naturel, défaillance des systèmes, sabotage, arrêt, black-out, problèmes du gestionnaire de réseau, guerre, catastrophes naturelles, etc.

18.2. Enwyse n'est pas responsable de l'inexécution de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, même si Enwyse était déjà en défaut au moment où la situation de force majeure est survenue.

18.3. Si la situation de force majeure persiste pendant plus de 3 mois, le client et Enwyse ont tous deux le droit de résilier l'accord de feedback par lettre recommandée et avec effet immédiat, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre partie.

19. Dispositions diverses

19.1. Transfert

Enwyse peut transférer temporairement ou définitivement l'Accord de Retour d'Expérience à un tiers, si ce tiers reprend l'intégralité de l'Accord de Retour d'Expérience aux conditions convenues. Le Client ne peut pas transférer lui-même un Accord de Retour d'Expérience sans l'accord préalable et écrit d'Enwyse.

19.2. Exécution

Les obligations découlant du présent contrat de fourniture sont réputées avoir été créées et exécutées à l'adresse du siège social d'Enwyse.

19.3. Communication

Le client recevra toutes les communications d'Enwyse (y compris les déclarations et autres informations importantes) exclusivement par courrier électronique. Ceci se fait d'un commun accord. Enwyse traitera toutes les informations fournies par le Client avec une stricte confidentialité. Enwyse ne partagera jamais les données personnelles ou d'entreprise avec des tiers, sauf si elle est légalement obligée de le faire ou si cela est nécessaire pour exécuter l'Accord de Renouvellement ou si le Client donne son consentement explicite à le faire lui-même, par exemple en acceptant une offre proposée par Enwyse au nom d'une tierce partie.

19.4. Clauses invalides ou non respectées

Si une ou plusieurs clauses de l'Accord de Retour d'Expérience sont déclarées invalides ou inapplicables, cela n'affectera pas la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres clauses. Les parties conviennent que la clause déclarée invalide ou inapplicable sera remplacée automatiquement et de plein droit par une clause valide et applicable, aussi proche que possible de la clause d'origine. À cet égard, les parties accordent au tribunal qui doit statuer sur la question la possibilité de modérer la disposition initiale.

19.5. Renonciation

Le fait qu'Enwyse ne poursuive pas l'exécution d'une ou plusieurs dispositions de l'Accord de renouvellement ne peut être considéré comme une renonciation à la disposition en question, ni comme une limitation des droits d'Enwyse.

19.6. Droit applicable

L'accord de retour d'information est régi exclusivement par le droit belge.

19.7. Jurisdiction compétente

Seuls les tribunaux territorialement compétents pour le lieu où Enwyse a son siège social sont compétents pour les litiges relatifs à l'Accord de feedback.

19.8. Réclamations

Si le client a une plainte concernant le service fourni par Enwyse, il peut contacter Enwyse via l'adresse e-mail [.klantenservice@enwyse.be](mailto:klantenservice@enwyse.be)

19.9. Résolution extrajudiciaire des litiges

En cas de plainte ou de litige pour lequel aucune solution à l'amiable n'est trouvée avec Enwyse, le Client peut également contacter le Service de médiation pour l'énergie (www.ombudsmanenergie.be, 1000 Bruxelles, Koning Albert II - Laan 8 bus 6, tél. 02/211.10.60).